# COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DU 13.04.2017 - N° 2017.042

Occupation du domaine public 1080, Route des Monts d'Or - parcelle AE 462

Le Maire de la Commune de Curis au Mont d'or

VU la demande en date du 11 mai 2016 par laquelle M. Resch Yohann de la société Y.R. EVENTS, demeurant à 4, Chemin des Vondières 69270 St Romain au Monts d'Or, demande l'autorisation de stationnement d'une terrasse ouverte au droit de la propriété sise 1080, Route des Monts d'Or, cadastrée section AE n° 462 à Curis au Mont d'Or

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

# <u>ARRÊTE</u>

## **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande de : terrasse ouverte

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

# Article 2 - Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle :

- Elle est établie à titre personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.
- Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est interdite.
- Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au bénéficiaire de l'autorisation initiale d'en avertir l'administration; cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

#### Durée de validité de l'autorisation :

L'autorisation est applicable le jour de sa délivrance, pour l'année civile en cours. Elle sera ensuite reconduite par tacite reconduction pour une année civile.

### Article 3 – Nettoyage

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse devra être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et sera nettoyée par l'exploitant.

# Article 4 - Maintien en état du domaine public

Le domaine public devra être maintenu en bon état, notamment le revêtement de l'espace public.

## Article 5 – Accessibilité aux services de secours

L'ensemble des éléments composant la terrasse devra pouvoir être rapidement déplacé pour permettre l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

### Article 6 – Responsabilités

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de tout accident ou litige provenant de l'activité commerciale exercée sur le domaine public.

L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également tenu responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

# Article 7 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 100 euros.

<u>Article 8</u>: la présente autorisation pourra être retirée à toute époque notamment :

Lorsque l'intérêt public l'exigera;

En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation

A défaut de paiement de la redevance due au titre de l'occupation

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE

P.GOUVERNEYR